

Convention

entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Indonésienne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclue le 6 février 1974

Entrée en vigueur le 9 avril 1976

Le Gouvernement de la Confédération Suisse d'une part et le Gouvernement de la République Indonésienne d'autre part,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

Dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats dans les domaines de la productivité économique et des sciences techniques,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats et de stimuler le transfert de capitaux en vue de la prospérité économique des deux pays et de leurs ressortissants,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chaque Partie Contractante encouragera les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à ses législation et règlements.

Art. 2

Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses législation et règlements par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante.

Art. 3

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme «ressortissants» signifie:
les personnes physiques qui, selon la législation de chaque Partie Contractante, sont considérées comme citoyens de cet Etat.
- b) le terme «sociétés» signifie:

1. en ce qui concerne la Confédération Suisse, les collectivités, établissements ou fondations jouissant de la personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique constituées selon le droit suisse ou dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;
 2. en ce qui concerne la République Indonésienne, toute société à responsabilité limitée constituée dans le territoire de la République Indonésienne ou toute collectivité jouissant de la personnalité juridique constituée selon sa législation.
- c) Le terme «investissement» englobe toutes catégories d'avoirs et en particulier, mais non pas exclusivement.
1. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, droits de gage, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
 2. les actions ou autres formes de participation;
 3. les créances monétaires, et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 4. les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, «know-how», marques commerciales, noms commerciaux et le «goodwill»;
 5. les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
- d) le terme «revenus» signifie:
- les montants rapportés par un investissement durant une période déterminée sous forme de bénéfices nets ou d'intérêts.

Art. 4

1. Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements, biens, droits et intérêts de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements et autres valeurs.

2. Chaque Partie Contractante délivrera, dans la mesure où une procédure d'admission est requise, les autorisations nécessaires pour que des ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante puissent effectuer des investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante. Des autorisations seront également délivrées au cas où les législation ou règlements des Parties Contractantes l'exigent pour l'exécution de contrats de licence ou d'assistance technique, aussi bien commerciale qu'administrative, ainsi que pour les activités de conseils et d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère, à la condition que ces contrats aient été conclus ou que ces activités soient exécutées dans le cadre d'investissements autorisés couverts par la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du protocole annexé à la présente Convention, le traitement accordé par chaque Partie Contractante sur son territoire aux investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sera au moins égal à celui accordé par chaque Partie Contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.¹

Art. 5

1. Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert.

2. Les modalités techniques ou administratives d'un tel transfert sont soumises à la législation ou aux ordonnances et règlements en vigueur sur le territoire dans lequel l'Investissement a été effectué.

3. Le libre transfert sera accordé pour:

- a) les revenus nets, dividendes, intérêts et autres revenus courants résultant d'un investissement;
- b) les amortissements et la dépréciation de capital ainsi que les remboursements contractuels;
- c) le produit d'une liquidation partielle ou totale d'un investissement autorisé, y compris d'éventuelles plus-values;
- d) les dépenses relatives au personnel de nationalité étrangère et à la gestion de l'investissement;
- e) les redevances, droits de licence et autres paiements sous titre d'assistance technique et administrative apportée par le personnel de nationalité étrangère; et
- f) les apports supplémentaires de capitaux autorisés nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement.

Art. 6

1. Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre des investissements, biens, droits ou intérêts des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, à moins que ces mesures soient prises dans l'intérêt public, que les prescriptions légales soient observées et que soit prévue une indemnisation effective et adéquate.

2. Le montant de l'indemnité, qui devra être fixé au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans la monnaie dans laquelle l'investissement autorisé a été effectué.

¹ Voir toutefois le prot. à la fin de la présente conv.

3. L'indemnité sera versée sans retard injustifié au ressortissant ou à la société qui y a droit.

Art. 7

1. La présente Convention s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante conformément à sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, mais pas avant le 10 janvier 1967, date de l'entrée en vigueur de la «Loi indonésienne sur les investissements de capitaux étrangers, Loi N° 1 de 1967».

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant le 10 janvier 1967, les droits de chaque Partie Contractante ne seront pas touchés par les dispositions de la présente Convention.

Art. 8

Les conditions plus favorables que celles de la présente Convention qui ont été convenues par l'une des Parties Contractantes avec des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante ne seront pas touchées par la présente Convention.

Art. 9

1. Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente Convention, il sera réglé par la voie diplomatique.

2. Si les deux Parties Contractantes n'arrivent pas à un règlement, le différend sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal seront prises à la majorité des voix et seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 10

1. La présente Convention entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de la présente Convention ont été accomplies; elle restera valable pour une période de dix ans.

2. A moins d'être dénoncée par l'une des Parties Contractantes six mois avant l'expiration de la période courante, la validité de la présente Convention sera considérée comme tacitement renouvelée pour une autre période de cinq ans et ainsi de suite.

Art. 11

En cas de dénonciation de la présente Convention, les dispositions qui y sont prévues s'appliqueront encore pendant la durée autorisée des investissements admis par les Parties Contractantes avant la dénonciation de la présente Convention.

Art. 12

La présente Convention sera appliquée provisoirement par les Parties Contractantes à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Jakarta, le 6 février 1974, en quatre originaux, dont deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse:

L'Ambassadeur de Suisse

Max Feller

Pour le Gouvernement
de la République Indonésienne:

Le Ministre des affaires étrangères

Adam Malik

Protocole

En signant la Convention concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements conclue entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Indonésienne, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de ladite Convention:

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du présent Accord, les deux Parties Contractantes considèrent que l'application de législations restrictives en matière d'acquisition de propriétés foncières par des étrangers n'est pas contraire aux dispositions de la présente Convention.
- (2) Par dérogation au traitement national prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la présente Convention, le Gouvernement de la République Indonésienne, vu le niveau de développement actuel de l'économie nationale indonésienne, réserve comme il suit sa position à l'égard du traitement national des investissements suisses sur le territoire de la République Indonésienne:

Certaines dispositions telles que les articles 4, 6 et 14 de la loi sur les investissements nationaux (loi n° 6 de 1968), amendée par la loi n° 12 de 1970, confèrent encore des avantages supplémentaires aux investissements indonésiens internes par rapport aux investissements étrangers en Indonésie régis par la loi sur les investissements étrangers (loi n° 1 de 1967), amendée par la loi n° 11 de 1970.

Lorsque, conformément à la législation présente ou future, le Gouvernement Indonésien accordera des avantages supplémentaires aux investisseurs indonésiens, le Gouvernement indonésien accordera, en vue de garantir un traitement juste et équitable, des facilités identiques ou compensatoires aux investissements de sociétés et de ressortissants de la Confédération Suisse dans des activités économiques similaires.

Un traitement équivalent peut être appliqué sur le territoire de la Confédération Suisse aux investissements de ressortissants ou des sociétés de la République Indonésienne.

Fait à Jakarta, le 6 février 1974, en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi; en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse:

L'Ambassadeur de Suisse

Max Feller

Pour le Gouvernement
de la République Indonésienne:

Le Ministre des affaires étrangères

Adam Malik